



La CEO autorise Enbridge à construire un gazoduc dans les municipalités de Chatham Kent et Lakeshore (projet d'expansion du réseau Panhandle)

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu aujourd'hui sa décision et son ordonnance accordant à Enbridge Gas Inc. (Enbridge) l'autorisation de construire un gazoduc en acier d'environ 19 kilomètres de long et de 36 pouces de diamètre, qui partira de l'actuelle station de distribution Dover d'Enbridge dans la municipalité de Chatham Kent et se raccordera à un gazoduc existant à une nouvelle station de distribution, dans la municipalité de Lakeshore (le projet).

La CEO a conclu que l'autorisation de construire le projet était dans l'intérêt du public.

La CEO a également approuvé les formes des ententes relatives aux servitudes permanentes et à l'utilisation temporaire des terres proposées par Enbridge.

À PROPOS DU PROJET

Selon Enbridge, le projet est nécessaire pour répondre à l'augmentation de la demande de gaz naturel dans les régions desservies par le réseau Panhandle. Enbridge prévoit une croissance continue de la demande de la part des clients commerciaux, industriels et résidentiels.

Le réseau Panhandle comprend des réseaux de distribution qui acheminent le gaz naturel entre la station de compression Dawn d'Enbridge, située dans le canton de Dawn-Euphemia, et le site de la vanne Ojibway, situé dans la ville de Windsor. Le réseau Panhandle alimente les systèmes de distribution desservant les marchés résidentiels, commerciaux et industriels dans les municipalités de Dawn-Euphemia, St. Clair, Chatham-Kent, Windsor, Lakeshore, Leamington, Kingsville, Essex, Amherstburg, LaSalle et Tecumseh.

Selon Enbridge, il existe actuellement deux goulots d'étranglement majeurs sur le réseau Panhandle :

1. la conduite NPS 20 entre la station de distribution Dover et la station de distribution Comber;
2. la perte de pression entre la conduite NPS 20 et le marché de Leamington-Kingsville.

CONSIDÉRATIONS

Lorsqu'elle détermine si un projet de gazoduc est dans l'intérêt public, la CEO examine les facteurs suivants, qui font partie de sa [Liste de questions standard pour accorder une autorisation de construire](#) :

1. Nécessité du projet

2. Solutions de rechange au projet
3. Coûts et facteurs économiques du projet
4. Impacts environnementaux
5. Questions foncières
6. Consultation des Autochtones
7. Conditions d'approbation

INTERVENANTS AYANT PRIS PART À LA PROCÉDURE

- Association of Power Producers of Ontario
- Atura Power
- Middle Road Farms Limited et Courey Corporation (intervention conjointe)
- Environmental Defence
- Energy Probe
- Federation of Rental-housing Providers of Ontario
- Association des consommateurs industriels de gaz
- Ontario Greenhouse Vegetable Growers
- Pollution Probe
- Three Fires Group
- School Energy Coalition
- Kitchener Utilities

CONCLUSIONS DE LA CEO

Vous trouverez ci-après un résumé des principales conclusions de la CEO.

Nécessité du projet (*section 3.1, p. 12 à 21*)

La CEO a conclu qu'Enbridge avait démontré la nécessité du projet en se fondant sur la croissance prévue de la charge dans les secteurs des serres commerciales à grand volume et de la production d'électricité, qui ne peut être satisfaite par le réseau Panhandle actuel.

Solutions de rechange au projet (*section 3.2, p. 21 à 46*)

La CEO a conclu que le projet était la meilleure solution pour répondre à la croissance prévue de la demande sur le réseau Panhandle pour la période allant du 1^{er} novembre 2024 à l'hiver 2028 ou 2029.

Enbridge a évalué une liste exhaustive de solutions de rechange afin de déterminer s'il existait une solution économiquement viable qui permettrait de reporter ou d'éviter la nécessité du projet. La CEO a conclu que les preuves à l'appui permettent de conclure qu'il n'existe pas de solution de rechange viable pour répondre à la nécessité démontrée.

Expansion future des pipelines dans la région de Panhandle (*section 3.2, p. 38 à 46*)¹

La CEO a souligné qu'Enbridge avait déjà signalé la nécessité potentielle d'une autre phase d'expansion pour répondre à la croissance future dans la région de Panhandle et indiqué qu'elle envisagerait des

¹ Dissidence sur l'expansion future des pipelines (*p. 42 à 46*)

solutions de rechange dans le cadre de la planification intégrée des ressources (PIR) pour réduire, éviter ou reporter la nécessité potentielle d'expansion du réseau Panhandle à l'avenir.

La CEO a conclu (à la majorité) que, compte tenu des mesures déjà prises par Enbridge à cet égard, il n'était pas nécessaire qu'elle lui demande d'évaluer si elle recommandait un plan PIR proactif pour les phases futures potentielles de l'expansion du réseau Panhandle ou qu'elle enjoigne à Enbridge de faire participer de façon proactive ses clients contractuels en vue de déterminer les possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Coûts et facteurs économiques du projet (section 3.3, p. 47 à 85)²

La CEO a conclu que le coût en capital du projet, estimé à 358 millions de dollars, était raisonnable.

La CEO a également conclu que le projet était un réseau de distribution et que le test économique en trois étapes énoncé dans le document intitulé « E.B.O. 134 » s'appliquait.

La CEO a en outre conclu (à la majorité) que le projet était économiquement justifié et qu'il n'était pas nécessaire d'apporter des contributions pour la construction.

Impacts environnementaux (section 3.4, p. 86 à 88)

La CEO a conclu qu'Enbridge avait préparé son rapport environnemental conformément aux [Lignes directrices environnementales de la CEO concernant l'emplacement, la construction et l'exploitation de projets et d'installations de production d'hydrocarbures en Ontario](#) (lignes directrices environnementales) de la CEO.

Questions relatives aux propriétaires fonciers (section 3.5, p. 89 à 90)

La CEO a conclu qu'Enbridge avait géré les questions foncières de manière appropriée. La CEO a approuvé les formes des ententes relatives aux servitudes permanentes et à l'utilisation temporaire des terres proposées par Enbridge, car elles sont conformes à celles qu'elle a déjà approuvées.

Consultation des Autochtones (section 3.6, p. 91 à 93)

La CEO a conclu que l'obligation de consulter a été suffisamment remplie pour lui permettre d'accorder l'autorisation de construire le projet. La CEO est convaincue qu'Enbridge a respecté ses lignes directrices environnementales et a mené une consultation significative auprès des communautés autochtones. Cette conclusion est également appuyée par la Lettre d'opinion du ministère de l'Énergie.

Conditions d'approbation (section 3.7, p. 94 à 96)³

La CEO a déterminé (à la majorité) qu'aucune condition d'approbation supplémentaire n'était nécessaire en plus de celles énoncées dans les conditions d'approbation standard de la CEO.

² Dissidence sur les facteurs économiques du projet (pp. 76-85)

³ Dissidence sur les conditions d'approbation supplémentaires proposées (p. 95)

À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, le [protocole d'entente](#)⁴ entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

Communiquez avec nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes de renseignements de consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document *Décision et ordonnance* publié aujourd'hui, qui est le document officiel de la CEO.*

⁴ Le protocole d'entente définit la relation de responsabilité entre le ministre de l'Énergie et le président et le conseil d'administration de la CEO. Il clarifie les rôles et responsabilités opérationnels et définit les attentes en matière d'accords opérationnels, administratifs, financiers, de communication, d'audit et de rapports entre la CEO et le ministère.